

Arrêté préfectoral n°IC/2024/25 abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/130 du 17 septembre 2015 délivré à la société METAL INDUSTRIEL en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

• Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance, ce dernier a été complété le 06 décembre 2023.

• L'étude de ce porter à connaissance fait l'objet d'un rapport séparé, il devrait permettre de statuer sur la non-substantialité de la demande et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL est donc respecté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 délivré à la société METAL INDUSTRIEL sont abrogées.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

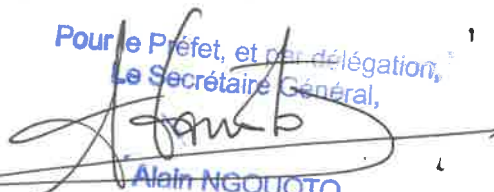
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le **30 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO